



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-122

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-11-29-012 - Arrêté d'habilitation portant habilitation du Cabinet BERENICE pour effectuer les analyses d'impact en Ille et Vilaine (2 pages)	Page 4
35-2019-12-09-001 - Arrêté du 9 décembre 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de réhabilitation de 54 logements de la résidence Le Gobien à Saint-Malo (4 pages)	Page 7
35-2019-11-29-006 - Arrêté portant habilitation de la SAS AQUEDUC GMS pour effectuer les analyses d'impact dans le département d'Ille et Vilaine (2 pages)	Page 12
35-2019-11-29-007 - Arrêté préfectoral portant d'habilitation de la SAD Marketing pour effectuer les analyses d'impact en Ille et Vilaine (2 pages)	Page 15
35-2019-11-29-009 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL COMMERCE CONSEIL pour réaliser les analyses d'impact en Ille et Vilaine (2 pages)	Page 18
35-2019-11-29-011 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL EC & U pour effectuer les analyses d'impact en Ille et Vilaine (2 pages)	Page 21
35-2019-11-29-010 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL Implant Ation pour effectuer les analyses d'impact en Ille et Vilaine (2 pages)	Page 24
35-2019-11-29-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société Ronan Henaff Consulting pour effectuer les analyses d'impact en Ille et Vilaine (2 pages)	Page 27
35-2019-12-04-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation du cabinet Le Management des Liens pour réaliser les analyses d'impact en Ille et Vilaine (2 pages)	Page 30
35-2019-11-29-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation du cabinet Nouveau Territoire pour réaliser les analyses d'impact en Ille et Vilaine (2 pages)	Page 33
35-2019-12-12-011 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 décembre 2019 concernant la demande d'extension du magasin Lidl à Redon (3 pages)	Page 36

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-12-12-012 - Délégation de signature en date du 12/12/2019 de Mme Annie BELLESOEUR, responsable du service des impôts des particuliers de Redon, à Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances publiques (2 pages)	Page 40
--	---------

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-12-13-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Vern-sur-Seiche 13-12-19 (4 pages)	Page 43
35-2019-12-03-005 - PREF35-Arrêté dispositif lumineux-CD-20191203 (2 pages)	Page 48
35-2019-12-03-004 - PREF35-Arrêté dispositif lumineux-HEMO-20191203 (2 pages)	Page 51

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-12-12-014 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Roche aux fées communauté" (11 pages)	Page 54
---	---------

35-2019-12-12-015 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré (5 pages)	Page 66
35-2019-12-05-006 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-05-006 du 5 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chesné (2 pages)	Page 72
35-2019-12-05-007 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-05-007 du 5 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan (2 pages)	Page 75
35-2019-12-12-013 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes "Saint-Méen Montauban" (11 pages)	Page 78
Sous-préfecture de Fougères-Vitré /	
35-2019-12-09-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages)	Page 90
35-2019-12-09-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages)	Page 93
35-2019-12-09-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages)	Page 96
35-2019-12-09-005 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages)	Page 99
35-2019-12-05-008 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale -Ville de Chantepie M (3 pages)	Page 102
35-2019-12-05-009 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale -Ville de Chantepie M (3 pages)	Page 106

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-012

Arrêté d'habilitation portant habilitation du Cabinet
BERENICE pour effectuer les analyses d'impact en Ille et
Vilaine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 13 novembre 2019 par le Cabinet BERENICE, représenté par M. Rémy ANGELO, président ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – Le Cabinet BERENICE, sis 5 rue Chalgrin à PARIS (75116) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-18.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-09-001

Arrêté du 9 décembre 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de réhabilitation de 54 logements de la résidence Le Gobien à Saint-Malo



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de réhabilitation de 54 logements de la résidence Le Gobien à Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande, en date du 2 septembre 2019, de l'Office Public de l'habitat « EMERAUDE HABITATION » 12 avenue Jean Jaurès à Saint-Malo représenté par son Directeur général, « Patrick Lude » bénéficiaire de la présente dérogation, demandant la destruction de 9 nids d'Hirondelle des fenêtres situés sur les bâtiments à rénover aux 2, 4, 6, 8 et 10 rue Le Gobien et 2 rue Franklin Roosevelt ;

Vu l'avis favorable sous réserves, en date du 5 septembre 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 28 novembre 2019, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Vu les réponses et compléments d'information apportés par le pétitionnaire, en réponse à cet avis favorable sous conditions ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition programmée du bâtiment ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office Public de l'habitat « EMERAUDE HABITATION » sis 12 avenue Jean Jaurès BP63 35400 Saint-Malo, représenté par son Directeur général Patrick Lude.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation sur les bâtiments situés aux 2, 4, 6, 8 et 10 rue Le Gobien et 2 rue Franklin Roosevelt à Saint-Malo, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 4 mois pour ce qui concerne la destruction des nids. La mise en place des nichoirs de substitution devra être effective à l'issue des travaux de rénovation des bâtiments sur le site concerné, et avant le retour des hirondelles en mars 2020. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur les bâtiments situés au 2, 4, 6, 8 et 10 rue Le Gobien à Saint-Malo.

Article 5 – Mesures de compensation et de réduction des impacts

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir les nids du fait de la teneur des travaux sur les bâtiments, le demandeur devra mettre en place au minimum 16 nids artificiels de substitution pour les Hirondelles des fenêtres sous le débord de toiture en façade Ouest des bâtiments 2 et 3, avant le printemps 2020, selon les dispositions et plans précisés dans la demande de dérogation. Une bande rugueuse d'enduit de 30 à 40 cm, destinée à faciliter l'accroche de nids naturels en façade, devra être mise en place en partie haute des pignons Ouest, sur lesquels les nids artificiels seront également positionnés.

L'utilisation de colorants d'origine naturelle devra être privilégiée si les enduits sont colorés.

La suppression des nids existants et le démoissage des toits devront être réalisés hors de la période de présence des espèces et au plus tard le 15 mars 2020, soit avant le retour des Hirondelles.

Ces mesures devront rester opérationnelles pendant au moins 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 – Mesures de suivi

Les mesures prescrites à l'article 5 du présent arrêté devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un suivi visuel et photographique portant sur l'utilisation des nids artificiels, sera réalisé par le bénéficiaire, accompagné par une association ou un bureau d'études compétent, pendant 3 années à partir du printemps 2020, à raison de 2 passages par an (mars/avril et juin). Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM au terme de chaque année de suivi.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint Malo.

Fait à Rennes, le 09 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-006

Arrêté portant habilitation de la SAS AQUEDUC GMS
pour effectuer les analyses d'impact dans le département
d'Ille et Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 6 novembre 2019 par la SAS AQUEDUC GMS, représentée par M. Bruno ZAGROUN, président ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SAS AQUEDUC GMS, sise 10 rue du 1^{er} mai à NARBONNE (11100) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-17.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-007

Arrêté préfectoral portant d'habilitation de la SAD
Marketing pour effectuer les analyses d'impact en Ille et
Vilaine

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 31 octobre 2019 par la SAD MARKETING, représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SAD MARKETING, sise 23 rue de la Performance à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-15.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-009

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL
COMMERCE CONSEIL pour réaliser les analyses
d'impact en Ile et Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 27 novembre 2019 par la SARL COMMERCE CONSEIL, représenté par Mme Marie-Christine GAHINET, gérante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SARL COMMERCE CONSEIL, sise La Chiennais à LANGROLAY SUR RANCE (22490) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-22.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...


Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le - 3 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-011

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL EC & U
pour effectuer les analyses d'impact en Ille et Vilaine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 13 novembre 2019 et complétée le 18 novembre 2019 par la SARL EC & U, représentée par Mme Elodie CHOPLIN, dirigeante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SARL EC & U, sise 3 rue Colbert à NANTES (44000) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-19.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-010

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL Implant
Ation pour effectuer les analyses d'impact en Ille et Vilaine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 23 septembre 2019 et complétée le 5 novembre 2019 par la SARL IMPLANT'ACTION représentée par M. Dimitri DELANNOY, président ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SARL IMPLANT'ACTION, sise 31 rue de la Fonderie à TOURCOING (59200) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ile-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-20.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

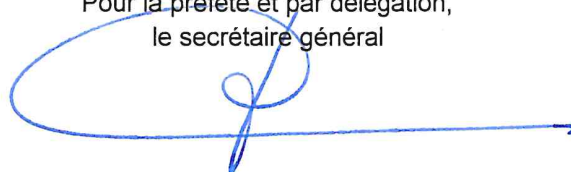
Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-005

Arrêté préfectoral portant habilitation de la société Ronan
Henaff Consulting pour effectuer les analyses d'impact en
Ille et Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 28 octobre 2019 par la SAS RONAN HENAFF CONSULTING, représentée par M. Ronan HENAFF, Président ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SAS RONAN HENAFF CONSULTING, sise 1 Rue des GRIVES à BENODET (29950) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-14.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

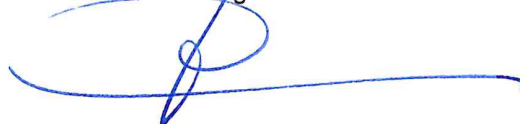
Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke.

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-04-003

Arrêté préfectoral portant habilitation du cabinet Le
Management des Liens pour réaliser les analyses d'impact
en Ille et Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 31 octobre 2019 et complétée le 15 novembre 2019 par la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS, représentée par Monsieur Michel ISNEL, directeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SARL LE MANAGEMENT DES LIENS, sise 45 cours Gouffe à MARSEILLE (13006) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-23.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le - 4 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-008

Arrêté préfectoral portant habilitation du cabinet Nouveau
Territoire pour réaliser les analyses d'impact en Ille et
Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2019 par le cabinet NOUVEAU TERRITOIRE, représenté par M. Sébastien DELATTRE, gérant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – Le cabinet NOUVEAU TERRITOIRE, sis 9 place de la Préfecture à ARRAS (62000) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-21.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

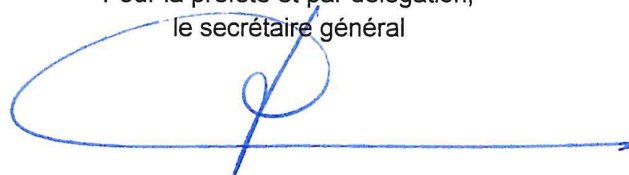
Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-12-011

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du 6 décembre 2019 concernant la demande
d'extension du magasin Lidl à Redon



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Unité urbanisme, littoral et foncier

Affaire suivie par M. Eric Peltier
02 90 02 33.28
ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
d'Ille-et-Vilaine
du
6 décembre 2019**

commune de REDON

AVIS N° 1309

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 et complété le 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 décembre 2019 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1309 ;

Vu le permis de construire n° 035 236 19 R0040 accompagné du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 29 août 2019 et complété le 21 octobre 2019 sous le n°**1309**, présenté par la SNC LIDL agissant en qualité de propriétaire d'une partie du terrain et exploitant de la construction, dont le siège social se situe 35 rue Charles Peguy à STRASBOURG (67200) et représentée par Madame Marion LABBE, responsable du développement immobilier et Monsieur Etienne COURSEAU, responsable logistique régional afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de créer, sur les parcelles cadastrées AB n° 45-46-53-55-56-57-58 un magasin « LIDL, d'une surface de vente de 1 682,58 m², suite à la démolition puis la reconstruction sur site du point de vente existant, situé Rue de Cotard à REDON (35600) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de novembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré dans le dossier que le projet ne peut pas s'implanter en centralité ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la compatibilité du projet avec le SCoT n'est pas démontrée puisque les orientations du SCoT précisent que les projets commerciaux doivent s'implanter en priorité en centralité ;

CONSIDERANT que le projet va à l'encontre de la revitalisation du centre-ville de Redon et de la forte action publique engagée dans le cadre du programme « Action Coeur de Ville » ;

CONSIDERANT que le dossier ne permet pas d'appréhender l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et les mesures prises pour éviter ou réduire ces émissions ;

CONSIDERANT que l'aire de stationnement n'est pas conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet reste très majoritairement desservi par la voiture car les transports en commun sont peu compétitifs et le projet se trouve éloigné du centre et des zones d'habitat ;

CONSIDERANT que l'aire de chalandise a été sous-estimée, ce qui minimise l'impact du projet sur les territoires environnants ;

CONSIDERANT que le projet ne permet pas de restructurer la rue Cotard et d'améliorer la qualité urbaine du quartier ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet n'est pas suffisamment qualitative ;

La commission émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL agissant en qualité de propriétaire d'une partie du terrain et exploitant de la construction, dont le siège social se situe 35 rue Charles Peguy à STRASBOURG (67200) et représentée par Madame Marion LABBE, responsable du développement immobilier et Monsieur Etienne COURSEAU, responsable logistique régional afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de créer, sur les parcelles cadastrées AB n° 45-46-53-55-56-57-58 un magasin « LIDL, d'une surface de vente de 1 682,58 m², suite à la démolition puis la reconstruction sur site du point de vente existant, situé Rue de Cotard à REDON (35600) ;

10 votes DEFAVORABLES

1 vote FAVORABLE

ont voté CONTRE :

M. André CROGUENNEC, représentant M. le maire de REDON,
Mme Françoise BOUSSEKEY, vice-présidente de Redon Agglomération
Mme Anne-Françoise COURTEILLE, vice-présidente du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
Mme Laurence DUFFAUD, représentant M. le Président du conseil régional de Bretagne,
M. Marcel BOUVIER, représentant des maires d'Ille-et-Vilaine,
Mme Christine CAVARO, représentant M. Le maire d'Allaire,
M. Adrien ALANOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
Mme Claudine DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation,
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

A voté POUR :

M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire de Loire-Atlantique.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Jacques RANCHERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction régionale des finances publiques

35-2019-12-12-012

Délégation de signature en date du 12/12/2019 de Mme

Annie

BELLESOEUR, responsable du service des impôts des
particuliers de Redon, à

Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances
publiques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Je soussignée, BELLESOEUR Annie, comptable des Finances Publiques du SIP de Redon déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SIP de REDON
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de REDON et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de REDON, entendant ainsi transmettre à Mme Isabelle METAYER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration. *

Fait à Redon le 12 décembre 2019

METAYER Isabelle
Inspectrice des finances publiques

La responsable du SIP de Redon
BELLESOEUR Annie – Inspectrice
divisionnaire hors classe

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-13-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique - Vern-sur-Seiche 13-12-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019 portant interdiction d'une manifestation sur la commune de VERN-SUR-SEICHE du 29 novembre 2019 à 23h00 au 2 décembre 2019 à 16h00 ;

Considérant que les entrepreneurs des PME des travaux publics bretons et les artisans rattachés à la CNATP 56 souhaitent exprimer leur mécontentement vis-à-vis du projet de loi de finances 2020 en organisant des actions de voie publique et le blocage des dépôts pétroliers de la région Bretagne à compter du vendredi 13 décembre 2019 ;

Considérant que, dans le cadre des actions susmentionnées, des entrepreneurs venus principalement des Côtes d'Armor ont déjà bloqué le dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE le 29 novembre 2019 à 01h30, jusqu'à son évacuation le mardi matin suivant ;

Considérant que ces mêmes entrepreneurs ont publiquement annoncé par courrier adressé à la préfecture vouloir bloquer le dépôt pétrolier de Vern-sur-Seiche dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 décembre 2019 ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été faite conformément aux dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, à savoir notamment le respect des délais réglementaires ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que le dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE assure l'essentiel de l'alimentation des stations-services du département d'Ille-et-Vilaine et que son blocage serait préjudiciable pour l'approvisionnement en hydrocarbures pour tout le Grand Ouest ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et de permettre le fonctionnement normal du site ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 22h00 jusqu'au lundi 16 décembre 2019 à 23h00 :

- sur la commune de VERN-SUR-SEICHE, dans le périmètre défini comme suit : sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD173 et de la ZI Chapelle Martin – ZI Chapelle Martin – rue de la Clairière – RD86 – rue de Chantepie – rond-point de la Croix Rouge – RD173 ;

- sur la RD173 de la porte d'Angers de la rocade rennaise jusqu'à la RD41 au niveau de la commune de SAINT-ARMEL ;

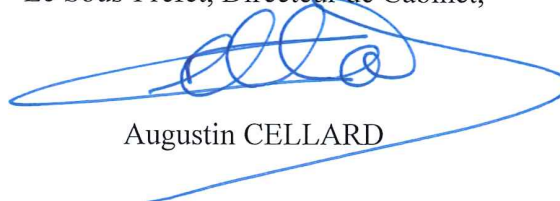
- sur la D34 entre l'intersection D34/D82 (NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE) et le rond-point du Patis Fraux au croisement de la D34 et de la D173 (VERN-SUR-SEICHE).

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux maires des communes de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, RENNES, SAINT-ARMEL et de VERN-SUR-SEICHE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **13 DEC. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-03-005

PREF35-Arrêté dispositif lumineux-CD-20191203

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R313-27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
Vu la demande formulée par la société HEMO-SERVICES (liste d'immatriculation jointe) ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation d'équiper les ambulances de la société HEMO-SERVICES (liste d'immatriculation jointe) est accordée.


Article 2 : Les dispositifs lumineux doivent être conformes à un type agréé.

Article 3 : Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'intervention urgente et secours à personnes, les dispositifs lumineux spéciaux devront être de catégorie B.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le représentant de la société HEMO-SERVICES et la directrice de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **- 3 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Augustin CELLARD

Liste des immatriculations :

Immatriculation	N° Carte Grise	Marque
FA-317-ET	JS1C743FZJ0100563	SUZUKI
FJ-933-TN	VR3EFYHWCKN543030	PEUGEOT PARTNER
DX-110-RQ	ZFA26300006B3655	FIAT DOBLO
AH-79-EB	VF1BMSFO537541294	RENAULT MEGANE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-03-004

PREF35-Arrêté dispositif lumineux-HEMO-20191203

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route notamment l'article R313-27 ;
- Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
- Vu** la demande formulée par la société HEMO-SERVICES (liste d'immatriculation jointe) ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation d'équiper les ambulances de la société HEMO-SERVICES (liste d'immatriculation jointe) est accordée.


Article 2 : Les dispositifs lumineux doivent être conformes à un type agréé.

Article 3 : Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'intervention urgente et secours à personnes, les dispositifs lumineux spéciaux devront être de catégorie B.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le représentant de la société HEMO-SERVICES et la directrice de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **- 3 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Augustin CELLARD

Liste des immatriculations :

Immatriculation	N° Carte Grise	Marque
FA-317-ET	JS1C743FZJ0100563	SUZUKI
FJ-933-TN	VR3EFYHWCKN543030	PEUGEOT PARTNER
DX-110-RQ	ZFA26300006B3655	FIAT DOBLO
AH-79-EB	VF1BMSFO537541294	RENAULT MEGANE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-12-014

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes "Roche aux fées communauté"



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N° 35-2019-12-12-014
du 12 décembre 2019
Portant modification des statuts de la Communauté de communes
« Roche aux fées Communauté »**

*Modification de l'article 4:
modification de la compétence facultative « lecture publique »*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées », modifié ;

VU la délibération du 24 septembre 2019 par laquelle le conseil de la Communauté de communes "Roche aux Fées Communauté" se prononce favorablement sur la modification de la compétence facultative lecture publique :

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la Communauté de communes "Roche aux Fées Communauté" se prononcent favorablement sur la modification de la compétence facultative lecture publique :

Amanlis	24 octobre 2019
Arbrissel	4 novembre 2019
Boistrudan	8 novembre 2019
Chelun	30 septembre 2019
Coësmes	17 octobre 2019
Eancé	16 octobre 2019
Forges-la-Forêt	24 octobre 2019
Janzé	13 novembre 2019
Le Theil-de-Bretagne	7 octobre 2019

Marcillé-Robert	10 octobre 2019
Martigné-Ferchaud	7 novembre 2019
Retiers	14 octobre 2019
Sainte Colombe	12 novembre 2019
Thourie	4 octobre 2019

VU les délibérations des 8 mars 2019 et 4 février 2019 par lesquelles les conseils municipaux de Brie et d'Essé se prononcent défavorablement sur la modification de la compétence facultative lecture publique ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du 1.2 du 1° du III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2 contribue au développement de la lecture publique par la prise en charge des personnels, collections, fournitures, mobiliers et matériels des bibliothèques du territoire et de toutes actions d'animation au sein de ces équipements et du réseau qu'elles constituent, à l'exception des charges de fluides de sécurisation, d'entretien et de maintenance et celles liées à des travaux de rénovation et de construction des bâtiments affectés à ces bibliothèques, qui restent, du fait de leur polyvalence, de la responsabilité des communes. »

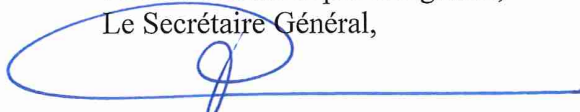
ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président de la Communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **12 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
À
l'arrêté préfectoral n° 35-2019-12-12-014
du 12 décembre 2019
portant modification des statuts de la Communauté de communes
«Roche aux Fées Communauté »

*Modification de l'article 4:
modification de la compétence facultative « lecture publique*

STATUTS
de la
Communauté de communes
« Roche aux Fées Communauté »

ARTICLE 1^{er} : Composition

Il est créé entre les communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-La-Forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil-De-Bretagne et Thourie une Communauté de communes qui prend le nom de « Roche aux Fées Communauté ».

ARTICLE 2: Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: Sièg

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la maison du développement – 16, rue Louis Pasteur à RETIERS.

ARTICLE 4 : Compétences

La Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » exerce les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

1.1.1. Développer la sensibilité et l'information environnementale locale des élus, des particuliers, des entreprises, du monde agricole, par l'organisation de manifestations, d'actions d'éducation, de publications ;

1.1.2. Contribuer à la préservation de la richesse écologique et patrimoniale du territoire par le renforcement de la connaissance, l'aménagement et la mise en valeur de sites d'intérêt écologiques et l'assistance aux communes à la protection des sites dans les documents d'urbanisme

1.1.3. Contribuer à la préservation et à l'amélioration du réseau bocager et le renforcement de son rôle écologique (pilotage des programmes de plantations, sensibilisation, assistance technique et financière aux acteurs locaux) ;

1.2. Coordination des actions dans le domaine de la transition énergétique

1.2.1 Elaborer et piloter un Plan Climat Air Energie Territorial ayant pour objectifs stratégiques : d'atténuer le changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

1.2.2. Promouvoir et développer les énergies renouvelables

- Conduire des études de faisabilité pour des réseaux de chaleur. Créer et exploiter ou faire exploiter des réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.

- Soutenir et accompagner la structuration d'une filière bois-énergie (arrêté préf. 07/10/2011).
- Aménager et exploiter, directement ou indirectement des installations de production d'énergie renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, gazéification, hydrogène...) en conduisant des études de faisabilité ou en réalisant des appels à projets auprès d'opérateurs spécialisés. L. 2224-32 du CGCT
- Participer au capital de sociétés anonymes ayant pour objectif la production d'énergie renouvelables sur le territoire du Pays de la Roche aux Fées. L2253-1 du CGCT

1.2.3. Conduire des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie

- Mettre en œuvre une plateforme territoriale de la rénovation énergétique.
- Conduire des actions de repérage et d'accompagnement des populations en situation de précarité énergétique, directement ou en partenariat.
- Mettre en œuvre un dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc privé hors Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les propriétaires occupant non éligibles aux aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) (arrêté préf. 7/01/10).
- Contribuer au développement des boucles énergétiques et des smart grid locaux par la conduite d'études de faisabilité, la mobilisation et l'information des acteurs locaux, le lancement d'appels à projet auprès d'opérateurs spécialisés.

1.2.4. Actions en vue de la valorisation du carbone du territoire

- Contribuer à l'augmentation du stockage carbone territorial via le soutien aux actions de replantations forestières, le soutien aux projets agricoles dans le domaine de la séquestration du carbone, la promotion des matériaux bas-carbone.
- Promouvoir une économie locale du carbone par la mobilisation et l'information des réacteurs économiques locaux et mise en place d'un compte Carbone intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

2.1. Elaborer un Programme Local de l'Habitat et participer à sa mise en œuvre notamment par la mise en place d'un dispositif « Pass Foncier » permettant l'octroi de subventions aux ménages,

2.2. Mettre en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

2.3. Mettre en œuvre une politique du logement social d'intérêt communautaire et des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.4. Participer à la négociation des prêts locatifs aidés et de leur répartition sur le territoire géographique de la communauté,

2.5. Mettre en œuvre une politique de préservation du cadre bâti dans les communes, par :

- le soutien financier, sous forme de fonds de concours, aux opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments publics (mairies, bibliothèques - médiathèques, derniers commerces) sous maîtrise d'ouvrage communale, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- le soutien financier aux particuliers pour la rénovation des façades des habitations anciennes en agglomération, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

•les actions en faveur des habitants par la mise en place de permanences conseil (conseil architectural, information des propriétaires et locataires en matière de réhabilitation du patrimoine ancien) et l'organisation d'animations dans ces domaines (arrêté préf. 12/10/05)

•Une politique de mise en valeur et de préservation du petit patrimoine à destination des particuliers : actions de sensibilisation, formations, animations, mise en valeur touristique, soutien financier, conseil architectural (arrêté préf. 16/04/2007)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4.1. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un équipement aquatique

4.2. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un Etablissement d'enseignements artistiques dans les disciplines suivantes : musique, art dramatique et arts plastiques.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

III COMPETENCES FACULTATIVES :

1° Culture, sports et loisirs :

1.1. Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur toute ou partie du territoire, en complément du soutien des communes.

1.2 contribue au développement de la lecture publique par la prise en charge des personnels, collections, fournitures, mobiliers et matériels des bibliothèques du territoire et de toutes actions d'animation au sein de ces équipements et du réseau qu'elles constituent, à l'exception des charges de fluides de sécurisation, d'entretien et de maintenance et celles liées à des travaux de rénovation et de construction des bâtiments affectés à ces bibliothèques, qui restent, du fait de leur polyvalence, de la responsabilité des communes;

1.3. Rechercher une coordination dans la programmation des équipements sportifs et culturels et développer une politique d'animations culturelles communautaires (arrêté préf. 16/04/2007)

1.4 Mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive.

2° Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

•L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,

•L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,

- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

3° Conventionnement entre communautés de communes, communauté d'agglomération et entre les communes membres ;

4° Etablir et exploiter un service public d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay et un service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire en exerçant, à compter du 1/01/2006, les missions de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux concernant les installations nouvelles ou réhabilitées, contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations, et Animation et coordination des opérations collectives privées de réhabilitation ;

5° Transport

5.1. Contribuer au développement des transports par le transport à la demande entre les communes de la Communauté de communes, complétant les réseaux et services organisés par le Conseil Départemental sur délégation de compétence de celui-ci et dans le cadre des dispositions de la Loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les Transports intérieurs modifiée et, la participation aux négociations visant à améliorer et maintenir ou développer les services de transport public des zones rurales avec les partenaires privés ou institutionnels, ainsi que la participation au financement des travaux de rénovation/modernisation de la ligne de chemin de fer Rennes/Châteaubriant.

5.2. Améliorer la mobilité et l'accès aux activités et services par la réalisation d'infrastructures et services dits de liaisons cyclables, conformément au plan et aux schémas adoptés. La réalisation de ces infrastructures et services pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, hors agglomération. Les moyens suivants seront mis en œuvre par la communauté de communes :

- aménagement de liaisons cyclables sur l'ensemble du territoire hors agglomération qui présentent une distance adaptée à la vocation utilitaire et/ou touristique ;
- aménagement du jalonnement et de la signalétique nécessaires à ces liaisons cyclables ;
- développement des services associés aux liaisons cyclables :
 - ✓ aménagement d'espaces et de stationnement pour les vélos ;
 - ✓ mise en place des services dispositifs financiers permettant de développer la mobilité douce via les liaisons cyclables
 - ✓ mise en œuvre d'actions d'animation, d'information et de communication pour la promotion des modes de déplacement doux via les liaisons cyclables.

6° Mettre en œuvre un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, comprenant l'acquisition des logiciels communs et des licences pour les 16 communes, l'acquisition et l'intégration de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

7° Mettre en oeuvre le déploiement du très haut-débit et le développement des usages du numérique.

8° Tourisme

8.1. Création de l'identité touristique du territoire

- Créer, porter et défendre le label « Pays de la Roche aux Fées », image du territoire appuyée sur le mégalithe et qui incite les porteurs à qualifier l'offre du territoire ;
- Contribuer à la qualification de l'accueil par la formation des acteurs et du personnel au label ; Inciter à la coordination des éditions des différents acteurs.

8.2. Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique :

- Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes ; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et sites reconnus d'intérêt communautaire ;
- Etablir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé ;
- le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;
- les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques

8.3. Accueil des visiteurs

- Gérer l'accueil sur le site du mégalithe en concertation avec la commune d'Essé ;
- Soutenir, par convention, les structures porteuses du label et contribuant à l'accueil des visiteurs sur le territoire communautaire.

9° Emploi

Concourir à l'amélioration de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle par la mise en place et la gestion d'outils (Points Accueil Emploi, Maison du Développement notamment) et par le soutien financier aux organismes intervenant dans ces domaines.

10° Environnement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- Animation, portage et suivi du SAGE et participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

ARTICLE 5 – Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau de 19 membres comprenant :

- 1 président,
- des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- des membres

ARTICLE 6 – Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté seront confiées au trésorier de Retiers dont dépend la commune siège de la communauté.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de la communauté comprennent :

le produit de la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique + fiscalité additionnelle sur les taxes d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti),
la vente et le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
les subventions et dotations de l'État du conseil régional et du conseil départemental ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
les produits des dons et legs,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
le produit des emprunts.

ARTICLE 8 – Régime fiscal

la communauté opte pour la fiscalité des communautés de ville : la taxe professionnelle communautaire (unique sur l'ensemble du territoire....

La dotation de solidarité est répartie en trois parts :

- première part 30 %:

population DGF de chaque commune affectée d'un coefficient correcteur :

Moyenne ressources financières/hab. des communes
ressources financières / hab de chaque commune

Ressources financières : produits (TH, FNB, FB) + attribution de compensation + dotation de solidarité + DGF + FNTP + FDTP+ Allocations compensatrices + SFA +DDR

- deuxième part (30%)

Augmentation des bases par rapport à 1993 (référence par rapport aux bases de 1993).

Répartition au prorata de l'augmentation des bases de chaque commune par rapport à l'augmentation des bases de l'ensemble des communes

augmentation des bases de la commune

augmentation des bases de l'ensemble des communes

-troisième part (40%)

La troisième part n'est versée que si la commune voit sa part de TP/habitant (attribution de compensation + dotation de solidarité 1ere et 2ème parts) inférieure à la part de TP moyenne de l'ensemble des communes.

La troisième part est répartie au prorata de l'écart entre la part communale et la part moyenne par rapport à la somme des écarts inférieurs à la moyenne :

Part de la TP communale – Moyenne des parts de TP de l'ens. des com.

Somme des écarts inférieurs à la moyenne

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, le conseil de la communauté pourra décider de la modification de la répartition de la dotation de solidarité

ARTICLE 9 – Conseil communautaire

A compter du 11 mars 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » comprend 43 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes du «Au Pays de la Roche aux Fées » sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Amanlis	3
Arbrissel	1
Boistrudan	1
Brie	2
Chelun	1
Coësmes	2
Eancé	1

Essé	2
Forges-La-Forêt	1
Janzé	11
Marcille-Robert	2
Martigné-Ferchaud	4
Retiers	6
Sainte-Colombe	1
Theil-de-Bretagne (Le)	3
Thourie	2
Total	43

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Le conseil de communauté est chargé d'établir un règlement intérieur qui prévoira en particulier :

- la participation en qualité d'invités, permanents à titre consultatif aux délibérations de la communauté, d'une part des élus départementaux, régionaux et nationaux non délégués par leur commune au conseil de la communauté, en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la procédure d'information préalable des communes sur les délibérations de la communauté en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la mise en place des commissions ou comités consultatifs nécessaires au plein exercice des compétences définies à l'article 4. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35- 2019 - 12 - 12 - 014
du **12 DEC. 2019**

portant modification des statuts de la communauté de communes «Roche aux Fées Communauté»

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-12-015

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
d'urbanisme du Pays de Vitré



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N° 35-2019-12-12-015
du 12 décembre 2019
Portant modification des statuts du
Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Modification des articles 1 et 6

VU les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 portant constitution du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré ;

VU la délibération du 19 mars 2019 par laquelle le syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré se prononce favorablement pour la modification des articles 1 et 6 de ses statuts pour mettre à jour la dénomination d'un des deux EPCI qui le composent et modifier la composition du bureau

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes « Roche aux fées Communauté » 24 septembre 2019 ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté » dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable sur la modification statutaire précitée ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1 et 6 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000, portant constitution du syndicat mixte dénommé « Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 -Constitution et dénomination :

En application des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, le « Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré » est composé de :

- La Communauté d'agglomération de Vitré Communauté,
- La Communauté de Communes « Roche aux Fées Communauté ».

Article 6 -Bureau :

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux membres par le comité syndical.

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré, les collectivités adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture affiché un mois au siège du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré et de ses membres.

Rennes, le **12 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2019-12-12-015 du 12 décembre 2019
portant modification des statuts
du
Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré

STATUTS
Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré

Article 1 : Dénomination et composition

En application des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, le « Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré » est composé de :

- La Communauté d'agglomération de Vitré Communauté,
- La Communauté de Communes « Roche aux Fées Communauté ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet de procéder à toutes études générales d'urbanisme ou liées à l'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre, et notamment, l'élaboration, la modification ou la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) et des schémas de secteur à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux dispositions des articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le syndicat assure en outre le suivi de l'exécution du Scot et vérifie la compatibilité des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il doit être consulté lors de toute création, modification, révision des plans d'occupation des sols, plans locaux d'urbanisme et cartes communales (ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur de son périmètre selon les dispositions prévues au code de l'urbanisme.

Le syndicat se tient enfin à la disposition de l'ensemble des communes et communautés comprises à l'intérieur de son périmètre pour les assister, à leur demande, dans le cadre de conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative, juridique, qualitative et technique, pour l'élaboration d'études et de documents d'urbanisme prévisionnel et la réalisation de leurs projets opérationnels d'urbanisme, de constructions, d'ouvrages et d'aménagements, ou autres, concernant tout ou partie de leur territoire.

Le syndicat d'urbanisme du pays de Vitré se tient également à la disposition de l'ensemble des communes et intercommunalités comprises à l'intérieur de son périmètre pour réaliser des prestations de services, consistant à instruire les autorisations de l'application du droit des sols qui lui auront été confiées par l'autorité compétente, selon les modalités qui seront définies par convention. »

Article 3 – Siège social– Receveur

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Maison de l'eau – Parc du Castel – 4, rue de la Goulgatière - 35220 Châteaubourg.

Les fonctions de Receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier de VITRE - Collectivités.

Article 4 - Durée :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition :

Compte tenu de sa composition, le syndicat est administré par un comité composé à compter du 24 janvier 2014 de 72 délégués titulaires et 62 délégués suppléants désignés comme suit

Collectivité	Vitré Communauté.		La Roche aux Fées communauté		Total	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Délégués	53	46	19	16	72	62

Article 6 - Bureau :

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux membres par le comité syndical.

Article 7 - Ressources :

Les ressources du syndicat comprennent :

- 1- Les contributions de Vitré Communauté et de la Communauté de Communes « au Pays de la Roche aux Fées » fixées au prorata du nombre d'habitants et réévaluées chaque année,
- 2- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4- Les subventions, dotations et participations de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics, des communes et autres organismes,
- 5- Le produit des dons et legs,

6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7- Le produit des emprunts.

Article 8 - Modification des statuts :

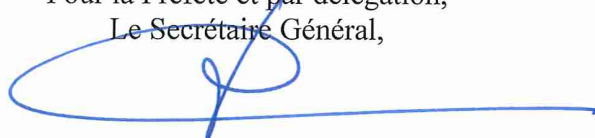
Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Délibérations des conseils communautaires

Les statuts sont à annexer aux délibérations des conseils communautaires décidant de la modification de la composition et des statuts du Syndicat. Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2019 - 12 - 12 - 015
du **12 DÉC. 2019**
portant modification portant modification des statuts
du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-05-006

Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-05-006 du 5 décembre
2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des
Eaux de Chesné



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINÉ

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n° 35-2019-12-05-006 du 5 décembre 2019
portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chesné

LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINÉ

VU l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1964 portant constitution du Syndicat Intercommunal des eaux de Chesné, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) dans le cadre d'une prise de compétence « distribution » à la carte par les membres de ce Syndicat à partir du 1^{er} décembre 2019 ainsi que d'un retrait de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du 7 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chesné approuvant la modification des statuts et décidant d'adhérer à la compétence optionnelle « distribution » du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) à partir du 1^{er} décembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 18 novembre 2019 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chesné a pour objet l'exploitation et l'entretien des réseaux en eau potable ainsi que l'étude et la réalisation des ouvrages le constituant et, d'une façon générale, la distribution rationnelle de l'eau potable ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) sera substitué de plein droit au Syndicat Intercommunal des Eaux de Chesné pour l'exercice de l'ensemble des services relevant de cette compétence « distribution d'eau potable » ;

Considérant que ces circonstances entraînent la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chesné, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chesné est dissous.

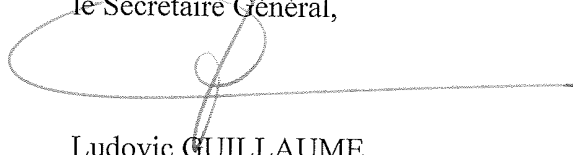
ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat dissous sont transférés au Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC), qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat dissous dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes.

Le SMPBC devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du Syndicat dissous et également signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, le président du syndicat intercommunal des eaux de Chesné, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 05 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-05-007

Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-05-007 du 5 décembre
2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des
Eaux de Parigné-Landéan



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**n° 35-2019-12-05-007 du 5 décembre 2019
portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan**

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) dans le cadre d'une prise de compétence « distribution » à la carte par les membres de ce Syndicat à partir du 1^{er} décembre 2019 ainsi que d'un retrait de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du 31 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan approuvant la modification des statuts et décidant d'adhérer à la compétence optionnelle « distribution » du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) à partir du 1^{er} décembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 18 novembre 2019 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan a pour objet de mettre au point les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une façon générale la distribution rationnelle de l'eau potable ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) sera substitué de plein droit au Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan pour l'exercice de l'ensemble des services relevant de cette compétence « distribution d'eau potable » ;

Considérant que ces circonstances entraînent la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan est dissous.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat dissous sont transférés au Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC), qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat dissous dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes.

Le SMPBC devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du Syndicat dissous et également signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, le président du syndicat intercommunal des eaux de Parigné-Landéan, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **05 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-12-013

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes "Saint-Méen Montauban"



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 35-2019-12-12-013
du 12 décembre 2019
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

modification
de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement
d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et
de la compétence facultative « culture »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne ;

VU la délibération du 11 juin 2019 par laquelle la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » approuve la modification de la compétence facultative « culture » ;

VU la délibération du 16 juillet 2019 par laquelle la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » approuve la modification de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » intégrant le Musée de la Forge de Saint-Malon-sur-Mel en équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent la modification statutaire intégrant le Musée de la Forge de Saint-Malon-sur-Mel en équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Bléruais	25 octobre 2019
Boisgervilly	5 septembre 2019
Gaël	24 septembre 2019
La Chapelle-du-Lou-du-Lac	9 septembre 2019
Landujan	6 septembre 2019
Le Crouais	17 septembre 2019

1/11

Irodouër	24 octobre 2019
Médréac	9 septembre 2019
Montauban-de-Bretagne	5 septembre 2019
Muel	3 septembre 2019
Quédillac	26 septembre 2019
Saint-Malon-sur-Mel	20 septembre 2019
Saint-Maugan	5 septembre 2019
Saint-Méen-le-Grand	16 septembre 2019
Saint-Onen-la-Chapelle	3 septembre 2019
Saint-Pern	26 septembre 2019
Saint-Uniac	9 septembre 2019

VU délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes approuvent la modification de la rédaction de la compétence facultative « culture » ;

Bléruais	27 juin 2019
Boisgervilly	11 juillet 2019
Gaël	18 juillet 2019
La Chapelle-du-Lou-du-Lac	9 septembre 2019
Landujan	6 septembre 2019
Le Crouais	17 septembre 2019
Irodouër	11 juillet 2019
Médréac	9 septembre 2019
Montauban-de-Bretagne	5 septembre 2019
Muel	15 juillet 2019
Quédillac	27 juin 2019
Saint-Malon-sur-Mel	19 juillet 2019
Saint-Maugan	4 juillet 2019
Saint-Méen-le-Grand	16/09/19
Saint-Onen-la-Chapelle	3 septembre 2019
Saint-Pern	11 juillet 2019
Saint-Uniac	9 septembre 2019

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le point 4 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » du II de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 susvisé est complété par la disposition suivante :

- Musée de la Forge de Saint-Malo-sur-Mel.

ARTICLE 2 : Le point 4 « Culture » du III de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

4. Culture

En matière d'action culturelle

- soutien et/ou accompagnement des acteurs culturels dont le champ d'intervention présente une dimension supra-communale,
- coordination des événements culturels de dimension supra-communale
- soutien aux manifestations présentant une dimension intercommunale se déroulant sur tout ou partie du territoire
- mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale
- organisation de manifestations culturelles d'envergure intercommunale.

En matière de lecture publique :

En complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale,

- mise en œuvre d'actions visant à favoriser :
 - l'accès des habitants à l'ensemble des équipements et services du territoire*
 - les mutualisations et la mise en réseau des bibliothèques médiathèques*
- mise en œuvre et gestion d'animations lectures destinées aux bébés, aux enfants et au public empêché et/ou âgé
- organisation de manifestations intercommunales pour tout public
- coordination et programmation des animations supra-communales et communication à l'échelle du territoire communautaire

Le portage de documents demeure une compétence communale, la communauté de communes étant une structure facilitatrice

- mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale : convention départementale de lecture publique par exemple...

Enseignement musical et chorégraphique

Adhésion à la Maison de l'Europe,

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, les maires des communes adhérentes, le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **12 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2019-12-12-013
du 12 décembre 2019
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

modification
de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement
d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »
et
de la compétence facultative « culture »

STATUTS
de la communauté de communes
« Saint-Méen Montauban »

Article 1^{er} : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Montauban de Bretagne et du Pays de Saint Méen le Grand, en y intégrant les communes d'Irodouër et Saint-Pern. Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes. Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes d'Irodouër et de Saint-Pern de la communauté des communes du Pays de Bécherel.

Il prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes :

Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La Chapelle-Du-Lou-Du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-De-Bretagne, Muël, Quédillac, Saint-Malon-Sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-Le-Grand, Saint-Onen-La-Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixé au 46, rue de Saint Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de Bretagne.

Article 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la composition du conseil de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixée à **44** sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bléruais	1
Boisgervilly	3
La Chapelle-du-Lou-du-Lac	2
Le Crouais	1
Gaël	3
Irodouër	3
Landujan	2
Médréac	3
Montauban-de-Bretagne	8
Muël	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Saint-Maugan	1
Saint-Méen-le-Grand	7
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	1
Total	44

Article 5 :

La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

5. **Gestion des milieux aquatiques** et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

-Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont

- le Plan Local de Prévention des Déchets
- le Plan Climat Air Energie Territorial

-Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

2. Politique du logement et du cadre de vie :

-Définition et mise en œuvre des outils de programmation (PLH, PIG, OPAH,...)

-Mise en œuvre d'aides financières destinées à favoriser l'accès social à la propriété, l'habitant social, l'habitat économe

-Mise en œuvre d'actions destinées à favoriser le relogement temporaire des personnes en difficulté

-Mise en œuvre de conseils aux habitants (ex : architecte conseil)

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie :

-Pour la création, relèvent de l'intérêt communautaire :

- La création des voies nécessaires à l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
- La création, le cas échéant, de la voirie nécessaire à l'accès des équipements communautaires

-Pour l'aménagement, et l'entretien, relèvent notamment de l'intérêt communautaire les voies et actions suivantes :

- Les voies des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les voies créées par l'EPCI
 - Les voies communales classées hors agglomération
 - Les voies, hors agglomération, classées « chemins ruraux » : revêtus desservant au moins une habitation, revêtus ou non revêtus reliant une voie à une autre
 - Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.

-Aménagement et entretien d'aires de stationnement spécifiques au covoiturage d'intérêt communautaire : entrée de Montauban de Bretagne (RN 12) et entrée de Saint-Méen le Grand (Centre d'affaires Nominoë)

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Piscine de St Méen
- Cinéma de St Méen
- Galerie d'exposition l'Invantrie
- Musée de la Forge de Saint-Malo-sur-Mel

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance

- Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions relatives à la petite enfance (0 – 3 ans)
- Création et gestion de toute structure d'accueil collectif de la petite enfance
- Élaboration et gestion des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la petite enfance
- Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance

- Jeunesse

- Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :
 - Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives
 - En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)
 - En accompagnant le public visé vers la citoyenneté (en lui permettant de trouver une place dans la collectivité et plus largement dans la société)
 - Les accueils de loisirs jeunesse communaux déjà présents sur le territoire demeurent de compétence communale.
- Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse
- Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse

- Participation/soutien aux actions et/ou associations, structures à vocation sociale pour la protection de la famille d'intérêt communautaire, notamment partenariat centre d'information du droit des femmes et de la famille (CIDFF...)

6. Eau au 1^{er} janvier 2018

7. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1^{er} janvier 2018.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Développement numérique :

- Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques.

- « Réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425-2 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique »

2. Développement économique et emploi :

- Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret, adhésion aux SEML, associations ou autres structures constituées dans ce cadre

- Actions et /ou soutien à des actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, dont notamment gestion des points accueil emploi

- Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique

3. Tourisme

- Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivant : La Gare Vélo-Rail de Médréac

- Coordination de la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et vélo

- Participation/soutien aux associations et/ou événements valorisant l'attractivité touristique du territoire

4. Culture

En matière d'action culturelle

- soutien et/ou accompagnement des acteurs culturels dont le champ d'intervention présente une dimension supra-communale,
- coordination des événements culturels de dimension supra-communale
- soutien aux manifestations présentant une dimension intercommunale se déroulant sur tout ou partie du territoire
- mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale
- organisation de manifestations culturelles d'envergure intercommunale.

En matière de lecture publique :

En complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale,

- mise en œuvre d'actions visant à favoriser :
 - *l'accès des habitants à l'ensemble des équipements et services du territoire*
 - *les mutualisations et la mise en réseau des bibliothèques médiathèques*
- mise en œuvre et gestion d'animations lectures destinées aux bébés, aux enfants et au public empêché et/ou âgé

- organisation de manifestations intercommunales pour tout public
- coordination et programmation des animations supra-communales et communication à l'échelle du territoire communautaire

Le portage de documents demeure une compétence communale, la communauté de communes étant une structure facilitatrice

- mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale : convention départementale de lecture publique par exemple...

Enseignement musical et chorégraphique

Adhésion à la Maison de l'Europe,

5. Transport

- Mise en place et gestion de service de transport, (type transport à la demande), dans le cadre d'une délégation de compétence accordée par le Conseil Régional ;
- Étude et mise en œuvre d'actions visant à améliorer et développer les transports alternatifs (covoiturage, déplacements doux...) et la multi modalité sur le territoire communautaire ;
- Soutenir financièrement ou par des partenariats les initiatives et/ou associations présentant une dimension intercommunale d'intérêt communautaire et intervenant dans le domaine des transports et/ou de la mobilité sur tout ou partie du territoire ;

6. Sport

- Promouvoir et soutenir les actions et animations sportives à travers les offices des sports de Saint-Méen et Montauban dans le cadre de leurs actions intercommunales suivantes :
 - Les écoles multisports,
 - Les animations sportives et de découvertes,
 - Les actions partenariales avec les acteurs de la jeunesse,
 - Les actions autour de la santé et du handicap à travers le sport,
 - Soutenir ponctuellement financièrement les manifestations sportives supra-communales et/ou les interventions collectives d'intérêt communautaire visant à la promotion du territoire.

7. Coopération décentralisée

- La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

- Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale.

9. Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain,

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises,

Au titre de l'item 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

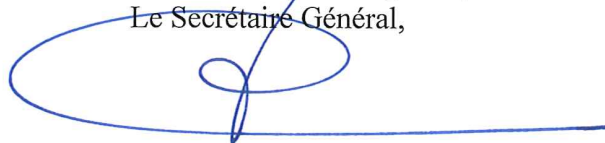
- Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants,

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,
 - Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB,
- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 35 - 2019 - 12 - 12 - 013
du **12 DEC. 2019**
portant modification des statuts de la
Communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-12-09-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

A R R Ê T É
portant autorisation de port d'arme et munitions
de la catégorie B et de la catégorie D
par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 07 novembre 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Jean-Michel BAZIL appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la préfecture de police de Paris en date du 17 avril 2015 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique le 27 novembre 2019 ;

Considérant que M. Jean-Michel BAZIL remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1^{er} : M. Jean-Michel BAZIL, né le 11 avril 1963 à Nantes (44), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chamberé pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : L'arrêté du 17 avril 2015 établi par la préfecture de police de Paris est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 09 décembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-12-09-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

A R R Ê T É
portant autorisation de port d'arme et munitions
de la catégorie B et de la catégorie D
par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 07 novembre 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Cédric DUHAMEL (nom d'usage DUHAMEL-MARTIN) appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 18 mars 2015 et l'arrêté modificatif établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade de Betton), le 02 décembre 2019 ;

Considérant que M. Cédric DUHAMEL (nom d'usage DUHAMEL-MARTIN) remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1^{er} : M. Cédric DUHAMEL (nom d'usage DUHAMEL-MARTIN), né le 25 avril 1975 à Boulogne-Billancourt (92), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chamberé pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 18 mars 2015 et du 08 octobre 2018 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 09 décembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-12-09-004

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme et munitions
de la catégorie B et de la catégorie D
par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 07 novembre 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Cédric OFFREDO appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la préfecture de police de Paris en date du 08 septembre 2015 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le directeur départemental de la sécurité publique le 25 novembre 2019 ;

Considérant que M. Cédric OFFREDO remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1^{er} : M. Cédric OFFREDO, né le 08 novembre 1984 à Toulon (83), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chamberé pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : L'arrêté du 08 septembre 2015 établi par la préfecture de police de Paris est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 09 décembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-12-09-005

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

A R R Ê T É
portant autorisation de port d'arme et munitions
de la catégorie B et de la catégorie D
par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Gaëtan RICHER appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 18 mars 2015 et l'arrêté modificatif établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade de Redon), le 07 novembre 2019 ;

Considérant que M. Gaëtan RICHER remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1^{er} : M. Gaëtan RICHER, né le 20 mars 1978 à Fresnes (94), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 18 mars 2015 et du 08 octobre 2018 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 09 décembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-12-05-008

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D
pour un agent de police municipale -Ville de Chantepie M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

A R R Ê T É
portant autorisation de port d'armes de catégorie D
pour un agent de police municipale
– Ville de Chantepie –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 30 mars 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Chantepie, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Chantepie établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Jimmy DUHIL, né le 26 avril 1993 à Saint-Nazaire (44), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Chantepie, en date du 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jimmy DUHIL ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 03 janvier 2018 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jimmy DUHIL ;

Vu la demande motivée du maire de Chantepie reçue le 25 juillet 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D en faveur de M. Jimmy DUHIL, agent de police municipale de la commune de Chantepie ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, en date du 28 octobre 2019, attestant que M. Jimmy DUHIL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jimmy DUHIL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (BTA de Janzé) le 21 septembre 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jimmy DUHIL est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jimmy DUHIL est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

- L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Chantepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 05 décembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-12-05-009

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D
pour un agent de police municipale -Ville de Chantepie M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

A R R Ê T É
portant autorisation de port d'armes de catégorie D
pour un agent de police municipale
– Ville de Chantepie –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 30 mars 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Chantepie, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Chantepie établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Jérôme DANIEL, né le 02 octobre 1974 à Vannes (56), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Chantepie, en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 établi par la préfecture de Rennes portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jérôme DANIEL ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 17 avril 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jérôme DANIEL ;

Vu la demande motivée du maire de Chantepie reçue le 25 juillet 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D en faveur de M. Jérôme DANIEL, agent de police municipale de la commune de Chantepie ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, en date du 28 octobre 2019, attestant que M. Jérôme DANIEL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jérôme DANIEL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (BTA de Liffré) le 05 septembre 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jérôme DANIEL est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jérôme DANIEL est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

- L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Chantepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 05 décembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr